



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

DES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 141-22 DU CODE DE COMMERCE

Des déclarations de créances en application de l'article L. 141-22 du
code de commerce

Les documents à joindre au dossier :

- deux exemplaires du bordereau dûment complétés
- Joindre l'acte constitutif de la sûreté s'il est sous seing privé, l'expédition s'il est authentique

bordereau à compléter